

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Un recours formé à l'encontre d'une décision d'inspection de la Commission européenne pour violation du secret professionnel des avocats au cours de celle-ci est irrecevable (10 avril)

Arrêt Alcogroup, aff. T-274/15

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de 2 décisions et d'une lettre de la Commission européenne ordonnant des inspections dans le cadre d'une enquête pour violation du droit de la concurrence, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours comme irrecevable. Dans l'affaire en cause, la Commission a adopté 2 décisions ordonnant les 2ème et 3ème inspections des entreprises requérantes dans le cadre d'une enquête ouverte pour une éventuelle infraction au droit de la concurrence. Dans le cadre de la 2ème inspection, les enquêteurs ont copié des documents issus des systèmes informatiques des requérantes, dont 5 courriels portant la mention « legally privileged » parmi 59 séries de documents avant de les exclure des données exploitées. Au cours de la 3ème inspection, un autre document dont les requérantes considéraient qu'il était couvert par le secret professionnel a été exporté par la Commission avant d'être retourné à celles-ci pour défaut de pertinence. Devant le Tribunal, les requérantes avançaient que ces événements entachaient la décision de la Commission et la lettre refusant de suspendre la procédure d'illégalité au regard du droit à un procès équitable et du droit fondamental à l'inviolabilité du domicile ainsi que des principes de bonne administration et de protection de la confiance légitime. S'agissant de la 2ème décision, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que des actes postérieurs à l'adoption d'une décision ne peuvent pas affecter la validité de celle-ci, sa légalité devant être appréciée au regard des éléments de fait et de droit existants au moment où cette décision a été adoptée. En outre, il estime que l'arrêt *Deutsche Bahn* (aff. C-583/13 P) établit que le déroulement irrégulier d'une inspection est susceptible de remettre en cause la validité d'une décision ultérieure adoptée sur la base d'informations illégalement récoltées mais pas celle de la décision ayant autorisé la même inspection. S'agissant de la lettre informant les requérantes du refus de suspendre les enquêtes en cours, le Tribunal considère que le refus opposé par une institution de procéder au retrait ou à la modification d'un acte ne saurait constituer un acte dont la légalité peut être contrôlée et que le refus en cause ne peut pas être considéré comme le stade ultime de la procédure administrative à l'encontre des requérantes mais au contraire un acte préliminaire laissant penser qu'un acte final fixant définitivement la position de la Commission sera adopté. La lettre en cause ne constitue pas, dès lors, un acte susceptible de recours. Partant, le Tribunal rejette le recours comme irrecevable.

La consultation par la police de données numériques sans autorisation préalable d'un juge est contraire à l'article 8 de la Convention EDH (24 avril)

Arrêt Benedik c. Slovaquie, requête n°62357/14

La Cour EDH relève que les autorités nationales auraient dû, pour obtenir des données relatives à un abonné liées à une adresse IP dynamique, disposer d'une décision de justice et observe que rien dans la loi ne les empêchait de solliciter pareille décision. Elle considère que la loi dont la police s'est prévalu pour obtenir ces informations manquait de clarté et n'offrait pas de garanties suffisantes contre une ingérence arbitraire dans l'exercice des droits du requérant découlant de l'article 8 de la Convention EDH.

L'obligation pour un avocat de se faire représenter dans une procédure le concernant n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention EDH (4 avril)

Arrêt Correia de Matos c. Portugal, requête n°56402/12

La Cour EDH considère que les Etats parties ont une marge d'appréciation en la matière qui n'est, cependant, pas illimitée. Elle souligne que les décisions des juridictions nationales relèvent d'une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative

de liberté peut leur être infligée. Enfin, elle relève que l'accusé a le droit d'être présent à tous les stades de la procédure le concernant et peut être la dernière personne à prendre la parole, cela lui permettant de peser sur la façon de conduire sa défense dans la procédure le concernant. [Pour plus d'informations](#)

La condamnation d'un avocat pour avoir tenu des propos sur l'origine ethnique d'un jury d'assises a violé son droit à la liberté d'expression (19 avril)

Arrêt *Ottan c. France*, requête n°[41841/12](#)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression. Le requérant, ressortissant français, est avocat et a assuré la défense de la partie civile dans la cadre d'une affaire médiatique. A la suite de l'acquiescement de l'accusé, le requérant a tenu des propos relatifs à l'origine ethnique du jury d'assises pour lesquels il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Devant la Cour, le requérant alléguait que sa condamnation emportait violation de son droit à la liberté d'expression. La Cour considère que la sanction disciplinaire infligée au requérant constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, qui est prévue par la loi et qui poursuit un but légitime. Concernant la nécessité de cette mesure dans une société démocratique, la Cour rappelle, tout d'abord, que la défense d'un client peut se poursuivre dans les médias si les propos ne constituent pas des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux et si les avocats s'expriment dans le cadre d'un débat d'intérêt général. La Cour estime, ensuite, que le requérant cherchait à disposer d'une possibilité de proroger la défense de son client par la poursuite de la procédure devant une cour d'assises d'appel. Elle relève que ses propos s'inscrivent dans le cadre d'un débat d'intérêt général et qu'il incombait aux autorités nationales d'assurer un niveau élevé de protection de la liberté d'expression. La Cour reconnaît, en outre, que cette question est particulièrement sensible en France, mais que les propos litigieux ne traduisaient pas une animosité du requérant à l'égard d'un membre du jury précisément désigné. Ces derniers constituaient un jugement de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, se rapportant davantage à une critique générale du fonctionnement de la justice qu'à une attaque injurieuse à l'égard du jury populaire ou de la cours d'assises dans son ensemble. La Cour considère, enfin, que les faits ne permettent pas d'établir une atteinte à l'autorité et à l'impartialité du pouvoir judiciaire et que la sanction, même la plus modérée possible, n'est pas neutre pour un avocat et ne peut justifier l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

La Commission européenne a présenté son paquet « Une nouvelle donne pour les consommateurs » (11 avril)

Communication [COM\(2018\) 183 final](#)

Propositions de directives [COM \(2018\) 185 final](#) & [COM \(2018\) 184 final](#)

Cette série de mesures contient une communication ainsi que 2 propositions de directives. La 1ère vise à une modernisation et à une meilleure exécution des obligations juridiques en matière de protection des consommateurs, notamment, au travers de l'application de critères communs par les autorités nationales dans la fixation des pénalités financières et de la fourniture d'assistance et la coordination par la Commission à celles-ci. La 2nde porte sur les recours collectifs et vise à un système modernisé d'actions de représentation qui préserve l'équilibre entre accès à la justice et prévention de potentiels abus. Le paquet comporte d'autres initiatives telles que le renforcement de la coopération avec les Etats tiers sur le respect de la protection des consommateurs et le développement d'une approche commune sur l'évaluation de la qualité des produits. [Pour plus d'informations](#)

La Commission européenne publie une proposition de directive accompagnée d'une communication afin de renforcer la protection des lanceurs d'alerte au niveau européen (23 avril)

Proposition de directive [COM \(2018\) 218 final](#)

Communication [COM \(2018\) 214 final](#)

A la suite de scandales médiatiques, tels que les « Luxleaks », les « Panama Papers » ou l'affaire Cambridge Analytica, la Commission a publié une proposition de directive visant à protéger les lanceurs d'alerte agissant dans l'intérêt général. Le champ d'application de cette proposition de directive s'étend à des domaines identifiés du droit de l'Union. Des obligations pèseront sur les entreprises, telles que la mise en place de canaux internes sûrs pour le lanceur d'alerte et une protection, notamment, contre le licenciement, les représailles ou l'introduction d'actions en justice pour violation du secret professionnel ou d'une clause de confidentialité, sera octroyée au lanceur d'alerte.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu